

# Fiche de jurisprudence

## DÉMOCRATIE ENVIRONNEMENTALE Modalités de régularisation par le juge d'une autorisation environnementale viciée.

### À retenir :

Avec l'autorisation environnementale unique, le code de l'environnement s'est étoffé de dispositions nouvelles. Ainsi, le nouvel article L. 181-18 prévoit désormais une faculté de régularisation devant le juge de certains vices qui pourraient affecter les autorisations environnementales.

L'autorisation environnementale, qui aurait été viciée par un avis de l'autorité environnementale irrégulièrement émis, peut être régularisée par le juge administratif, après une procédure dont ce dernier fixe les modalités.

### Références jurisprudence

[Avis du CE du 27 septembre 2018, n°420119](#)

[TA d'Orléans du 24 avril 2018, n°1602358](#)

[CE du 6 décembre 2017, n°400559](#)

[Conseil d'État du 27 mai 2019, n°420554](#)

[Article L. 181-18 du code de l'environnement](#)

[Art L. 600-5-1 du code de l'urbanisme](#)

### Précisions apportées

Le 6 décembre 2017, le Conseil d'État a par son arrêt n°400559 annulé une partie du cadre réglementaire régissant la procédure d'évaluation environnementale *en raison de l'absence d'autonomie de l'autorité environnementale* dans certaines hypothèses. La disparition de ce cadre réglementaire a fragilisé de nombreuses autorisations délivrées conformément aux dispositions censurées.

Saisi d'une demande d'annulation d'une autorisation d'exploiter 5 éoliennes délivrée par le préfet de région Centre-Val de Loire, par ailleurs autorité environnementale, le tribunal administratif décide d'interroger le Conseil d'État pour avis, sur les modalités de mise en œuvre de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, qui prévoit la possibilité de régulariser une autorisation environnementale.

**Par son avis du 27 septembre 2018, le Conseil d'État trace les contours méthodologiques de la nouvelle procédure contentieuse de régularisation des vices de procédure**, de forme ou de fond, pouvant être révélés dans le cadre d'une instance engagée contre une autorisation environnementale.

#### **1. Examen de la légalité de l'autorisation environnementale querellée**

Avant de se prononcer sur la possibilité de régulariser une autorisation, en application du 2° du I de l'article L. 181-18 précité, le juge doit s'assurer qu'aucun autre moyen que le vice de procédure identifié n'est fondé.

Par ailleurs, le juge doit estimer la régularisation possible dans l'espèce qui lui est soumise. Si ce n'est pas le cas, il peut décider d'annuler la décision dans son ensemble ou la phase de procédure viciée conformément aux dispositions du 1° du I de l'article L. 181-18.

Il doit alors identifier la phase d'instruction ou la partie de l'autorisation qui a été viciée afin que l'autorité administrative compétente ayant pris la décision puisse reprendre l'instruction au stade pertinent (point 8 de l'avis).

## 2. Un jugement avant dire droit qui fixe les modalités de la procédure de régularisation à suivre.

Si le juge estime le vice en cause régularisable, il fixe un délai pour le régulariser. Il précise les modalités de régularisation à suivre, permettant notamment la bonne information du public. Il prononce le sursis à statuer dans l'attente que l'autorité administrative lui notifie le cas échéant une autorisation modificative de régularisation dans le délai fixé.

Dans le délai imparti par le juge et suivant les modalités fixées par ce dernier, l'autorité administrative compétente devra instruire et délivrer, le cas échéant, une décision modificative corrigeant le vice dont est entachée la décision attaquée, et la notifier au juge.

## 3. Des modalités spéciales de régularisation liées à un vice de procédure résultant du défaut d'autonomie de l'autorité environnementale

En matière de plein contentieux, il est constant que le juge apprécie l'existence d'un vice de procédure au regard des règles applicables à la date de la délivrance de l'autorisation attaquée, non pas au regard des règles en vigueur au moment de l'instance, comme c'est le cas pour les règles de fond.

Aussi, les vices de procédure doivent être régularisés conformément aux règles de procédure en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation attaquée.

Pour autant, dans le cas du vice de procédure résultant de l'incompétence de l'autorité environnementale, il est impossible de faire application de ce principe dès lors que c'est le cadre réglementaire applicable à la date de délivrance de l'autorisation querellée qui est lui-même illégal.

Le Conseil d'État précise donc que : « *si ces modalités ne sont pas légalement applicables, notamment du fait de l'illégalité des dispositions qui les définissent, il appartient au juge de rechercher si la régularisation peut être effectuée selon d'autres modalités, qu'il lui revient de définir en prenant en compte les finalités poursuivies par les règles qui les ont instituées et en se référant, le cas échéant, aux dispositions en vigueur à la date à laquelle il statue* », point 2 de l'avis du 27 septembre 2018.

Il ajoute que le juge peut fixer les modalités de régularisation dans les conditions définies aux articles [R. 122-6](#) à [R. 122-8](#) et [R. 122-24](#) du code de l'environnement par une autorité impartiale telle que la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE).

Le nouvel avis de l'autorité environnementale devra être rendu en tenant compte de changements significatifs des circonstances de fait éventuellement intervenus depuis le premier avis rendu.

## 4. Les modalités de régularisation doivent garantir l'information du public

Enfin, en cas de sursis à statuer pour régularisation, le juge doit préciser les conditions d'information du public afin que celui-ci puisse émettre des observations et des propositions une fois régularisation de l'avis.

En particulier, en cas de différences substantielles entre le premier et le second avis de l'autorité environnementale (Ae), le juge pourra prévoir l'organisation d'une enquête publique complémentaire selon les modalités des articles L. 123-14 et R. 123.23 du code de l'environnement.

En l'absence de différences substantielles entre les deux avis de l'Ae, une simple publication sur internet en application de l'article R. 122-7 du code de l'environnement pourra être prévue par le juge.

## 5. Une solution transposée aux autorisations d'urbanisme

La solution dégagée dans l'avis commenté du 27 septembre 2018, dans les hypothèses où l'absence d'autonomie de l'autorité environnementale a été constatée, est transposée par le juge à la procédure de régularisation contentieuse des permis de construire affecté par un tel vice de procédure, prévue à l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme (CE du 27 mai 2019 n°420554).

À cette occasion, le Conseil d'État précise en outre que – dès lors que le vice est régularisable – **le juge est tenu de surseoir à statuer** et de préciser les modalités de régularisation de l'acte (points 17 et 18 de l'arrêt).

Référence : 4489-FJ-2018 (MAJ le 23/07/19)

Mots-clés : [Avis du Conseil d'Etat- vice de procédure – illégalité – régularisation – autorisation – sursis à statuer – modalités](#)